

## 1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :
  - a) Le bon de commande transmis par l'AMT ;
  - b) Les présentes clauses contractuelles ;
  - c) L'offre de services, s'il y a lieu.
- (2) Le début de la fourniture des services par le consultant constitue la date d'entrée en vigueur du contrat et confirme l'acceptation de toutes les conditions contractuelles par le consultant.

## 2. OFFRE DE SERVICES

- (1) Le montant de l'offre de services comprend tous les coûts afférents à l'exécution des services dont notamment les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, les fournitures du bureau, les frais de secrétariat, les frais de cellulaire, les interurbains et les déplacements.

## 3. BON DE COMMANDE

- (1) Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- (2) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes (TPS, TVQ) dont l'AMT est exemptée. À cet égard, l'AMT fournit au consultant, sur demande, les documents nécessaires prouvant l'exemption.

## 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

### *Généralités*

- (1) Le consultant doit assurer la réalisation de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par l'AMT.

### *Report et interruption des services*

- (2) L'AMT a, en tout temps, le droit de reporter ou d'interrompre l'exécution des services, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit de l'AMT au consultant. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

### *Retard*

- (3) L'exécution des services dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion du contrat. Conséquemment, le consultant est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer les services.
- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par l'AMT, cette dernière peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au consultant.
- (5) En cas de retard dans l'exécution des services, l'AMT peut suppléer au défaut du consultant en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. L'AMT est remboursée par le consultant des dépenses ainsi encourues de la manière prévue au paragraphe précédent.

## 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSULTANT

Outre les obligations et les responsabilités du consultant mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le consultant est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

**Représentant du consultant**

- (1) S'il y a lieu, le consultant doit assigner à l'exécution des services la personne ou les personnes désignée(s) dans les documents contractuels.

**Confidentialité**

- (2) Le consultant garantit à l'AMT qu'il traitera de manière confidentielle toutes les informations échangées relativement aux services entre lui et l'AMT, l'entrepreneur ou toute autre personne.

**Règles de l'art**

- (3) Comme prévu au *Code civil du Québec*, le consultant doit réaliser les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat conformément aux règles de l'art.

- (4) Le consultant apporte dans le cadre de l'exécution des services le soin, la compétence et la diligence qui ont habituellement cours dans l'exécution de services d'expertise de même nature que ceux visés par le contrat, au moment et à l'endroit où les services sont fournis.

**Préjudice**

- (5) Le consultant est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour l'AMT dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser cette dernière à la suite de toute condamnation prononcée contre elle.

**Consentement du consultant**

- (6) Le consultant consent à ce que l'AMT retienne tout bien lui appartenant ou les montants d'argent lui étant dus jusqu'au paiement complet de toute créance qu'elle a contre lui.

**6. DROITS DE L'AMT**

**Généralités**

À la suite d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, l'AMT a le droit de pourvoir, aux frais du consultant, aux mesures que celui-ci néglige de prendre. À cette fin, l'AMT peut retenir les sommes nécessaires à même les montants d'argent dus ou pouvant devenir dus au consultant.

**Propriété intellectuelle ou industrielle**

- (1) L'AMT est et demeure propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur une chose, tangible ou intangible, créée, produite ou développée dans le cadre de l'exécution du contrat (ex. invention, brevet, droit d'auteur, marque, etc.). Le consultant est réputé avoir renoncé totalement et explicitement à l'exercice de tout droit auquel il pourrait prétendre. L'AMT lui accorde cependant une licence d'utilisation limitée aux seules fins de l'exécution du contrat.

- (2) L'AMT peut, à tout moment et sans préavis, procéder à tout dépôt, enregistrement, certification ou autre procédure de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, portant sur une telle chose. Elle peut également, sans restriction, exploiter ou commercialiser toute chose sur laquelle elle détient ou pourrait détenir un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

**Résiliation**

- (3) L'AMT peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au consultant un avis écrit. Dans ce cas, le consultant doit, dès la réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme aux services d'une manière ordonnée, rapide et économique.

## 7. DÉFAUTS DU CONSULTANT

### *Situations de défaut*

- (1) Le consultant est en défaut s'il ne respecte pas le contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des services ou s'il refuse, néglige ou n'est pas en mesure d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences mentionnées.

### *Fin prématurée du contrat*

- (2) Si le consultant est en défaut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, l'AMT peut, à la suite de la transmission d'un avis, mettre fin au contrat, en tout ou en partie, et, s'il y a lieu, poursuivre le consultant pour les préjudices et inconvénients encourus.

### *Recours*

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part de l'AMT aux recours qu'elle peut exercer contre le consultant ou toute autre personne en vertu du droit commun pour quelque motif que ce soit.
- (4) L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme un renonciation à ce dernier.

## 8. PAIEMENT

- (1) À la fin des travaux, le consultant doit fournir une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant à l'aspect des services et au moment du paiement, toute pièce justificative requise et, s'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe où le détail des services exécutés depuis la dernière facture est présenté.
- (2) L'AMT paie le total de la facture dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### *Lieu de travail et biens nécessaires à l'exécution du contrat*

- (1) Le consultant fournit, à ses frais, le lieu de travail et tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

### *Sous-traitants*

- (2) Sauf s'il en a avisé l'AMT via l'offre de service qu'il a déposée préalablement à la transmission du bon de commande, le consultant ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite de l'AMT.
- (3) Le consultant doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

### *Cession de contrat*

- (4) L'AMT a le droit de céder les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du consultant.
- (5) Le consultant ne doit pas céder la totalité ou une partie des ses droits et obligations découlant du contrat sans le consentement écrit préalable de l'AMT.
- (6) Le contrat est exécutoire entre les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droits.

***Interdiction de soumissionner***

- (7) Le consultant ne peut déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres à être lancé par l'AMT pour la réalisation du projet pour lequel le consultant a notamment fourni des services professionnels.

***Fin du contrat***

- (8) Sauf si un article particulier des présentes clauses s'applique, le contrat se termine au moment où le consultant a rempli toutes ses obligations et responsabilités en vertu du contrat.